

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 22/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BARTHEZ ET FILS

Route de RODEZ
12120 Arvieu

Références : 12-CRARC-2025-150
Code AIOT : 0006807442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement SARL BARTHEZ ET FILS implanté Route de RODEZ 12120 Arvieu. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BARTHEZ ET FILS
- Route de RODEZ 12120 Arvieu
- Code AIOT : 0006807442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement se partagent entre la fabrication de charpentes sur le site et leur pose sur les chantiers.

L'effectif est de 3 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 1.2.2	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 4.1.1	Sans objet
3	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.2.3	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.4.3	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.5.3	Sans objet
6	Fosse eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.5.4	Sans objet
7	Installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.1	Sans objet
8	Egouttage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.2	Sans objet
9	Stockage bois traité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.3	Sans objet
10	Stockage des sciures	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.2.2	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 9.2.1	Sans objet
12	Autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de produit biocide est bien géré par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 1.2.2									
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	litres	13 280	litres
2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analog	Atelier de travail du bois (machines outils)	Puissance électrique installée pour les machines de travail du bois	> 50 et < 200	kW	91,5	kW

			analog ues		bois				
--	--	--	---------------	--	------	--	--	--	--

Constats :

L'exploitant confirme qu'aucun changement significatif n'a eu lieu sur son installation depuis la dernière inspection et en conséquence sur son classement ICPE.

A la suite de l'évolution de la rubrique 2415 en 2023, le site relève désormais de l'enregistrement au regard de la quantité de produits de préservation présente sur site.

La cuve de traitement n'a pas été modifiée depuis sa mise en place. Les quantités de produit n'ont donc pas évolué.

L'inspection a vérifié la présence du bac de trempage, un nombre limité de machines travaillant le bois et un stock restreint de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à l'eau du réseau public. L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé suivant une fréquence a minima **trimestrielle**. Le résultat est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau est utilisée pour les usages domestiques (sanitaires et consommation humaine) et à des fins industrielles pour réaliser l'appoint du bac de traitement de bois, selon les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	ARVIEU	20 m ³

Constats :

L'exploitant relève trimestriellement ses consommations en eau et les porte dans un registre dédié.

Ainsi, l'inspection a vérifié que la consommation au 30/09/25 s'élève à 14 m³.

La consommation en 2024 a été de 11 m³ et 12 m³ en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé par Bureau Veritas, en date du 31/10/24 (vérification précédente 07/07/23). Le compte-rendu (Q18) conclut que « <i>l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> ». La vérification pour 2025 est prévue dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de produits chimiques sur le site.
L'exploitant ne stocke pas de produit biocide de traitement.
En cas de besoin pour réajuster le niveau du bac de traitement, le produit reçu en fût de 200 l est entièrement vidé dès réception dans le bac de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux poteaux d'incendie placés à moins de 200 m des bâtiments par des chemins praticables, implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et équipés de sorties normalisées ; ces deux hydrants permettent d'assurer un débit minimum de 60 m³/h sur deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'extincteurs en nombre suffisants répartis à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...]
- de dispositifs de détection de fumée avec déclenchement d'alarme, implantés dans l'atelier d'usinage et dans le local de stockage des sciures et copeaux de bois, [...]

Les matériels incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Constats :

L'exploitant a fourni les fiches de contrôles des poteaux d'incendie publics à proximité de l'établissement réalisés en décembre 2022.

A moins de 200 m du site, il y a 3 poteaux d'incendie conformes avec des débits à 62 m³/h, 26 m³/h et 60 m³/h avec des pressions supérieures à 1 bar.

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs (certificat Q4) réalisé par la société Eurofeu Sécurité Incendie le 11/12/24 (visite précédente le 05/12/23).

Le compte rendu conclut que l'installation est conforme.

Le registre de sécurité tenu par l'exploitant met en évidence le contrôle des détecteurs de fumée réalisé le 19/11/2025 par la société Eurofeu.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de détecteurs de fumée dans les ateliers d'usinage.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Fosse eaux d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les eaux d'extinction d'incendie issues de la zone d'implantation du bac de traitement sont collectées dans le bassin de confinement étanche situé sous le bac et disposant d'une capacité de 14 m ³ . [...] Constats : L'inspection a constaté la présence d'une large fosse maçonnée en-dessous du bac de traitement. Type de suites proposées : Sans suite
N° 7 : Installation de traitement du bois
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le bac de traitement de bois est aérien, il dispose d'une capacité maxi de 13,28 m ³ et il est associé à une rétention de 13,4 m ³ . L'installation de traitement est implantée sous abri, sur une aire étanche et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété. Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité directe de l'installation. [...] Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité des installations de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. Le bac de traitement doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Le bac est équipé d'un couvercle qui doit être maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé. [...] Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement sera réalisée tous les dix-huit mois . Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Constats : L'inspection a constaté que le bac de traitement possède une rétention adaptée. Le bac est sous abri, sur une aire étanche. Le nom du produit utilisé et les pictogrammes de danger sont affichés sur la cuve. L'exploitant est en mesure de fournir la fiche de sécurité du produit. Le bac de traitement est doté d'une sonde de niveau du produit. Le bac est équipé d'un couvercle. L'exploitant a présenté son registre où il enregistre les vérifications de l'étanchéité du bac. Ce registre met en évidence une vérification annuelle du bac (en décembre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités devra être réalisé au-dessus du bac de traitement.
Constats : L'exploitant signale qu'après chaque opération de traitement, les bois sont égouttés au dessus du bac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Après égouttage, les bois traités sont stockés sous abri, sur l'aire étanche d'une surface minimale de 40 m², accolée à l'installation de traitement. Cette aire est aménagée de façon à collecter les éventuelles égouttures.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire étanche, sous abri, accolée au bac de traitement, munie d'un avaloir donnant sur un volume de confinement. L'exploitant confirme qu'il sèche les bois traités sur cette aire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des sciures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté site

Prescription contrôlée : Le stockage des sciures et copeaux de bois doit être réalisé de manière à prévenir les envols. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les machines de travail du bois sont sous aspiration. Après un passage via un cyclo-filtre, les copeaux, sciures et poussières sont stockés dans une benne fermée présente à l'extérieur. La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de dépôts de sciures sur le pourtour de la zone concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins 2 points de prélèvement implantés à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois. [...] Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois. [...] Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes : • IPBC butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle, • propiconazole, • cyperméthrine, • hydrocarbures, • tébuconazole (*). (*) Le tébuconazole n'entrant plus dans la composition du produit de traitement depuis 2007, la recherche de ce polluant dans les eaux souterraines sera levée s'il se situe toujours en dessous du seuil de quantification lors des quatre premières analyses. Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter les paramètres à analyser.
Constats : Les déclarations sur la plateforme GIDAF mettent en évidence deux prélèvements semestriels

réalisés chaque année sur 2 points de prélèvements.

Les analyses sont réalisées par Aveyron Labo et portent sur les substances suivantes :

- hydrocarbures
- IPBC
- cyperméthrine
- propiconazole
- tébuconazole

L'ensemble des résultats sont en dessous des limites de quantification pour 2024 et 2025.

La FDS du biocide utilisé met en évidence la présence dans le produit de tébuconazole, propiconazole, IPBC et cyperméthrine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autorisation de mise sur le marché (AMM)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17/89

Thème(s) : Produits chimiques, Biocide

Prescription contrôlée :

Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés pour l'usage (type de produit) considéré (Art.17) ou s'ils sont dans l'attente que toutes les substances actives qu'ils contiennent soient approuvées au niveau communautaire (Art.89) pour l'usage (type de produit) considéré.

Constats :

Le produit biocide utilisé par l'exploitant pour le traitement des charpentes est le "XYLOPHENE Preventif EX 2002 Plus".

L'inspection a vérifié sur la base de données de l'ANSES (site BioCID) que ce produit est bien enregistré (n° d'inventaire 49813) et qu'une demande d'AMM a été déposée pour le type de produit TP08 "Produits de protection du bois".

Type de suites proposées : Sans suite